

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 220 autorisant la Société ORTEC Services  
Environnement à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement de déchets  
dangereux et non dangereux et une plateforme de regroupement sur le territoire  
de la commune de Fontenay-le-Comte**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-355 du 6 juillet 2001 autorisant la Société SNAM ANTIPOL à exploiter à Fontenay le Comte, un centre de traitement de déchets liquides et une plate-forme de regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-DRCLE/1-449 du 3 août 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société SNAM ANTIPOL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-DRCTAJE/1-450 du 5 décembre 2007 imposant une mise en conformité du site à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ/1-1143 du 19 décembre 2012 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 4 octobre 2012 par la Société SNAM ANTIPOL en vue d'obtenir la modification des activités de traitement des déchets, notamment l'arrêt de l'évapo-concentration thermique ;

VU le dossier complémentaire transmis in fine en octobre 2013 ;

VU le courrier du 20 juin 2013 informant du changement d'exploitant au bénéfice de la société ORTEC Services Environnement, dont le siège social est situé à Aix en Provence ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du procédé de traitement des déchets ne constitue pas un changement substantiel de l'autorisation préfectorale accordée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Arrête**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ORTEC Services Environnement, dont le siège social est situé Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - BP 348000 à Aix en Provence (13799) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte (85200), Zone d'activités du Champ Blanc – 20 rue William Gregor, les installations détaillées dans les articles suivants, et précédemment exploitées par la société SNAM.

#### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 6 juillet 2001.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2005, 5 décembre 2007 et 19 décembre 2012 sont abrogés.

#### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant I. supérieure ou égale à 1t	Tri, transit et regroupement - stockage maximum de 144 palettes dont 72 en armoire et 72 sur la plateforme de réception et d'identification - cuve de 50 m <sup>3</sup> d'eau à forte DCO - 30 bennes d'une contenance de 10, 20 et 30 m <sup>3</sup> - stockages aériens de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie B (point éclair < 55°C) d'une capacité totale de 40 m <sup>3</sup>	A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime <sup>a</sup>
2790 2791.1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure à 10t/j</p>	<p>Centrifugation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centrifugation pour séparation de phases liquides et solides : débit d'alimentation 5 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- stockages aériens de liquides inflammables de 2ième catégorie C (point éclair &gt; 55°C et &lt; 100°C) d'une capacité total de 354 m<sup>3</sup> dont une cuve de 100 m<sup>3</sup> affectée au stockage des huiles usagées</li> </ul> <p>Evapo-concentration</p> <p>2 évapo-concentrateurs à compression mécanique de vapeur de capacité maximale totale de traitement de 3,6 m<sup>3</sup>/h (&lt; 78 t/j, &lt;28400 t/an)</p> <p>650 m<sup>3</sup> de stockage aérien de déchets liquides aqueux</p> <p>Broyeur d'une puissance supérieure à 50 KW mais inférieure ou à égale à 500 KW</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j (capacité maxi de 20 T/j)</p> <p>Neutralisation</p> <p>2 cuves de 23 m<sup>3</sup> (stockage des effluents à neutraliser)</p> <p>1 cuve de 28 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> (réacteurs de neutralisation des effluents)</p> <p>1 cuve de 50 m<sup>3</sup> (décantation et floculation des effluents neutralisés)</p> <p>1 cuve de 5 m<sup>3</sup> (mise en solution des bases pâteuses)</p> <p>soit un stockage total de 149 m<sup>3</sup></p> <p>1 filtre-presse de capacité de traitement nominale de 8 m<sup>3</sup>/h</p>	A A
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 T/jour -traitement physico-chimique - mélange et reconditionnement	traitement physico-chimique:capacité maxi 140 t/jour mélange et reconditionnement: capacité maxi: 95,9 t/jour	A
3520	Élimination ou valorisation des déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération a) déchets non dangereux b) déchets dangereux	a) capacité 79,2 t/jour b) capacité 79,2 t/jour	A A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes -traitement physico-chimique pré-traitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération	traitement physico-chimique: capacité maxi: 120 t/jour pré-traitement: capacité maxi:20 t/jour	A
3550	stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560	capacité maxi: 1348,1 t	A
1432.2b	Stockage de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup> de GNR et FOD	DC
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	20 m <sup>3</sup> /h	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1715.2	Substance radioactive (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2° la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement à 10 <sup>4</sup>	Source Ni <sub>63</sub> Q=3,7 (+ rayon X)	D
2713.2	Installation de Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>	Volume de stockage inférieur à 700 m <sup>3</sup>	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100m <sup>3</sup>	Bassin « Polmar » de 3 900 m <sup>3</sup>	D
2795.2	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, la quantité mise en oeuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de fûts, GRV et isocontainer capacité maxi : 10 m3/jour	DC
1156	Emploi et stockage d'azote inférieur à 200 kg	1 bouteille d'oxyde d'azote de 64 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène inférieur à 2 t	1 Bouteille d'oxygène de 62 kg	NC
1416	Emploi et stockage d'hydrogène inférieur à 100 kg	1 bouteille d'hydrogène de 72 kg	NC
1630	Soude ou potasse caustique B, Emploi ou stockage de lessive de, Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Neutralisant pour process de neutralisation (stockage en cuve de 23 m3) : 10 m <sup>3</sup>	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Tri des DEEE/néons/lampes Le volume de stockage est inférieur à 50 m <sup>3</sup>	NC
2714	Installation de Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	DIB valorisables Le volume de stockage est inférieur à 50 m <sup>3</sup>	NC
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719	1111 : 0,61 t 1131 : 9,28 t 1172 : 10,26 t 1173 : 68,97 t 1200 : 7,71 t 1412 : 2,34 t 1432A : 1,79 t 1432B : 63,13 t 1432C : 37,35 t 1810 : 0,100 t 1820 : 0,096 t	NC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1,264 MW	NC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Au regard des capacités autorisées aux rubriques 3510, 3520, 3531 et 3550 de la nomenclature, pour l'exploitation de son installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de la publication des conclusions relatives sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3510, les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par le BREF WT - traitement des déchets servent de référence aux prescriptions de la présente autorisation.

#### Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°88, 96, 102 de la section ZA, n°90 de la section ZL et n°124 de la section YW du plan cadastral de la commune de Fontenay le Comte.

#### Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'exploitant exerce les activités principales suivantes :

- la collecte, le transport, le tri, le transit, le regroupement, le pré-traitement, le stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux, pour leur transfert vers des centres d'élimination autorisés au titre des installations classées ;
- un traitement par évapo-concentration (2 unités CMV de capacité 2 200 l/h et 1 400 l/h) de déchets liquides aqueux dont la charge sédimentaire est inférieure à 5%. Les déchets entrants peuvent avoir subi un des traitements préalables suivants :
  - ✓ Traitement par centrifugation (décanteur, centrifuge) de déchets liquides aqueux chargés en hydrocarbures et sédiments. Ce traitement permet la séparation de phases des effluents entrants ;
  - ✓ Traitement par neutralisation, coagulation, floculation des déchets liquides aqueux acido-basiques. Ce prétraitement permet un ajustement du pH, puis à faire coaguler les matières en suspensions. Une étape suivante de filtration (filtre presse) permet de procéder à la séparation liquide/solide.

Les équipements présents sur le site sont les suivants :

- Bureaux et pont bascule à l'entrée du site
- Aires de regroupement des déchets
- Broyeur à déchets
- Hall de reconditionnement
- Laboratoire interne d'analyses
- Aire de lavage des emballages
- Evaporateurs CMV + Biofiltre + centrifugation
- Réacteurs de neutralisation, coagulation, floculation couplés à un procédé de séparation liquide/solide
- Cuves de stockage aériennes
- Bassin « Polmar »

#### Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### **Article 1.2.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.5 - Cessation d'activité**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 1.3 - Législations et réglementations applicables**

### **Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n° 12571
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme (rubriques)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

### Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement**

### **Article 2.2.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des plantations d'écrans végétaux constitués d'essences locales sont réalisées dans la mesure du possible sur le pourtour du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **Article 2.3 - Exploitation des installations**

### **Article 2.3.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 2.3.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

### **Article 2.3.3 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### **Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

### **Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés et enregistrés.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 2.3.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.4 - Bilan annuel de fonctionnement**

### **Article 2.4.1 - Rapport d'activité annuel**

L'exploitant établit une synthèse annuelle de l'activité de son centre de regroupement et de traitement de déchets dans un rapport d'activité. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre de l'année suivante au préfet, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.4.2 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## **Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

#### *Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance*

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### *Article 2.5.2.2 - Mesures comparatives*

Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), et pour les mesures qui ne sont pas réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé, l'exploitant fait procéder à minima quatre fois par an à des mesures comparatives, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

Cet article est applicable pour le suivi mensuel des effluents industriels aqueux.

#### *Article 2.5.2.3 - Recalage des chaînes de mesure des rejets*

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Cet article est applicable pour le suivi des effluents industriels aqueux.

#### *Article 2.5.2.4 - Suivi, analyse, interprétation et transmission des résultats de l'autosurveillance*

L'exploitant établit un rapport annuel relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les mesures comparatives évoquées, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1 avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

#### *Article 2.5.2.5 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance*

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles relatifs aux effluents industriels sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon le format qu'elle aura défini.

---

### **TITRE 3 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS**

---

#### **Article 3.1 - Tri, transit, regroupement et traitement des déchets - définition**

Est considéré comme regroupement de déchets sur le site, l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de nature compatible ou comparable, stockés en cuves, en bennes ou en contenant de capacité inférieure ou égale à 1 000 l, sur le site.

En cas de regroupement ou pré-traitement, dès lors que l'opération aboutit à un déchet dont la provenance n'est plus identifiable, le centre ANTIPOL devient producteur du déchet et est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre d'installation d'élimination. Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Les traitements de déchets réalisés sur le site sont :

- l'évapo-concentration de déchets liquides,
- la centrifugation de déchets liquides,
- la neutralisation, coagulation, floculation et déshydratation de déchets liquides,
- le broyage de déchets solides.

### **Article 3.1.1 - Traitement par évapo concentration**

Le procédé d'évapo-concentration a pour objectif de réduire à hauteur de 90 à 95 % la quantité de déchet nécessitant un traitement final en centre extérieur. Le distillat aqueux obtenu est évacué vers le réseau d'assainissement communal.

### **Article 3.1.2 - Traitement par centrifugation**

Le traitement par centrifugation permet la séparation des différentes phases liquides et solides des déchets chargés en hydrocarbures et sédiments. L'objectif de ce procédé est d'optimiser la part valorisable du déchet brut.

### **Article 3.1.3 - Traitement par neutralisation, coagulation, floculation et déshydratation**

Le traitement par neutralisation des déchets liquides acides et basiques est réalisé dans 2 réacteurs.

Le traitement par coagulation/floculation est réalisé dans une cuve cylindro-conique et la déshydratation est assurée par un filtre presse.

### **Article 3.1.4 - Traitement par Broyage**

Les emballages et certains déchets pâteux/solides issus de l'atelier de tri, transit et regroupement sont broyés dans un objectif de réduction de volume permettant ainsi de minimiser les coûts logistiques et d'améliorer l'empreinte carbone liée au transport. Cet atelier permet également d'accroître la part des déchets valorisables grâce à un tri des broyats plastiques et métalliques.

### **Article 3.2 - Stockage des déchets en cuves**

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau relié à un système d'alarme sonore ou visuel et de soupape de respiration.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée dispose d'une affectation précise, et doit être clairement identifiée sur le site.

### **Article 3.3 - Stockage en bennes – fosses**

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanches et doivent être visitables.

### **Article 3.4 - Dispositions relatives aux déchets conditionnés**

Sont considérés comme déchets conditionnés les déchets dangereux et non dangereux conditionnés en emballage de faible contenance, en général inférieure à 1000 l. Ces déchets et les déchets dangereux des ménages sont traités selon les dispositions ci-après.

Lors de leur réception sur le site, l'emballage ou le récipient les contenant est étiqueté afin d'en connaître le contenu et la provenance.

Les déchets reçus sont triés, identifiés et regroupés par famille de produits. Ils peuvent également être orientés vers les différents ateliers de traitement du centre

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 120 jours sur le site.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

## **Article 3.5 - Dispositions relatives aux opérations réalisées sur l'atelier de tri, transit et regroupement**

### **Article 3.5.1 - Produits pâteux en vrac**

Pour le stockage et le regroupement des boues et des déchets solides, ceux-ci sont reconditionnés dans la benne installée à cet effet sur la plate-forme de reconditionnement du bâtiment.

### **Article 3.5.2 - Poste de curage des véhicules**

La plate-forme qui se situe au sud du bâtiment est utilisée pour curer les véhicules. Les produits déversés sont récupérés sur une aire étanche, les liquides sont orientés vers une fosse étanche via un caniveau et les boues de curage sont reconditionnées en benne étanche.

### **Article 3.5.3 - Plate-forme d'identification et de reconditionnement**

Cette plate-forme est située dans la partie centrale du bâtiment. Elle est équipée d'un caniveau étanche pour récupérer les produits déversés accidentellement.

Cette plate-forme dispose d'une fosse étanche pour la réception et la préparation de produits pâteux.

### **Article 3.5.4 - Massification des matériaux souillés**

Des bennes affectées au regroupement, en vue de leur massification, des matériaux souillés (chiffons, absorbants, filtres, emballages souillés...) sont mises à disposition sur une aire étanche.

### **Article 3.5.5 - Nettoyage des emballages**

Une unité de lavage des emballages consignés (caisses palettes et GRV) issus de l'atelier de tri, transit et regroupement est disponible.

Les effluents issus de cette unité sont collectés et traités dans l'unité CMV.

## **Article 3.6 - Conditions relatives au lavage, nettoyage et contrôle des véhicules, nettoyage des bennes**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre, présentent un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereaux(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement.

Les opérations de nettoyage des cuves de véhicules et des bennes sont effectuées sur l'aire spécifique de nettoyage avec égouttage des boues afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés selon la procédure définie pour les autres déchets générateurs de nuisances.

Les eaux de lavage des citernes routières et des bennes sont quant à elles dirigées vers les unités spécifiques du site en fonction du type de déchets.

## **Article 3.7 - Conditions relatives au transvasement**

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les réservoirs de déchets non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à 1,5 fois la pression en service.

Des essais selon les critères ci-dessus doivent être effectués après toute réparation notable ou si le réservoir est resté vide pendant 24 mois consécutifs, tous les ans pour les produits acides, et 10 ans pour les autres déchets liquides.

Les dates et résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts.

### **Article 3.8 - Conditions spécifiques aux déchets contenant de l'amiante**

Les déchets d'amiante sont stockés et maintenus dans des emballages adaptés afin d'éviter tout envol de fibres et comporter un étiquetage adapté.

Les déchets contenant de l'amiante libre considérés comme les plus dangereux doivent être conditionnés de manière totalement étanche.

Un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante est utilisé pour les déchets d'amiante libre et lié.

### **Article 3.9 - Conditions spécifiques au stockage temporaire de déchets**

Un bassin étanchéifié artificiellement de capacité 3 900 m<sup>3</sup> (bassin POLMAR) est disponible sur le site afin d'être affecté temporairement au transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.

En dehors de cette utilisation (absence de réquisition préfectorale), ce bassin est affecté à la réserve d'eau pluviale (niveau maintenu à 1 000 m<sup>3</sup>) afin de subvenir aux besoins des systèmes d'extinction incendie mais également dans l'objectif de valoriser l'eau pluviale pour le nettoyage des installations.

### **Article 3.10 - Mélanges de déchets dangereux**

Les opérations de mélanges de déchets dangereux sont autorisés pour les besoins des procédés de traitement, ou de l'adaptation des filières de traitement ou d'élimination.

La mise en place de mesures organisationnelles, la rédaction systématique de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité, l'enregistrement systématique de documents (exploitation, maintenance, contrôle, modification...) intégrées dans la démarche d'assurance qualité du site permettent de limiter au maximum tous risques liés au mélange de déchets dangereux et non dangereux.

Les opérations de mélange ne sont réalisées qu'à l'issue de contrôles analytiques sur les déchets et tests de miscibilité, permettant de s'assurer de leur compatibilité.

### **Article 3.11 - Huiles usagées en transit et regroupement**

L'exploitant peut entreposer des huiles usagées en transit et regroupement collectées par une société agréée au titre des articles R 543-3 à R 543-15 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Le stockage concerné est clairement identifié sur le site et dédié aux seules huiles usagées précitées.

---

## **TITRE 4 - GESTION DES DÉCHETS POUR LE CENTRE DE TRI, TRANSIT REGROUPEMENT ET TRAITEMENT**

---

### **Article 4.1 - Déchets admissibles**

Les déchets réceptionnés sur l'atelier de tri, transit et regroupement, sur l'atelier de broyage et sur l'atelier de traitement physico-chimique sont ceux listés en annexe 1.

Les déchets réceptionnés sur l'atelier d'évapo-concentration et sur l'atelier de centrifugation sont ceux listés en annexe 2.

### **Article 4.2 - Déchets interdits**

Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- > explosif
- > radioactif
- > pathogène infectieux

est interdit sur le centre.

### **Article 4.3 - Origine géographique des déchets**

L'origine des déchets est conforme aux prescriptions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional. Pour le centre, les déchets ont comme zone d'appel prioritaire la région des Pays de Loire, la région Poitou-Charentes et leurs régions limitrophes.

### **Article 4.4 - Procédure d'admission des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un document d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Ce document n'est pas nécessaire pour certains déchets reçus en petits conditionnements.

Il est obligatoire pour les déchets en provenance d'un laboratoire.

#### **Article 4.4.1 - Admission en évapo-concentration et centrifugation**

Pour les déchets destinés au traitement par évapo-concentration et centrifugation, cette information préalable est complétée des informations suivantes :

- > la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- > les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- > la composition chimique principale et les paramètres physico-chimique du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, notamment son caractère non radioactif ;
- > les modalités de la collecte et de la livraison ;
- > le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen (CE) n°1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- > les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- > et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant est en mesure d'assurer la traçabilité du respect des dispositions du présent article ainsi que celles des articles 4.4.2 et 4.4.3 notamment en cas de mélange de lots de déchets.

#### Article 4.4.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un numéro d'acceptation pour le centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement soit un avis de refus de prise en charge.

En particulier, les conditions d'admission en évapo-concentration définies à l'article 4.4.3 sont vérifiées pour les déchets destinés à être traités par ce procédé.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- > la composition chimique principale du déchet brut ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, notamment son caractère non radioactif ;
- > les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, DCO sur distillat, sédiments, point éclair et pH ;
- > le pouvoir calorifique si besoin.

Pour les analyses susvisées relatives à l'acceptation des produits entrants, le laboratoire du centre est équipé des matériels nécessaires. L'analyse quantitative des composés suivants : soufre, chlore ainsi que l'ensemble des métaux lourds est réalisé par un spectromètre de fluorescence X dispersif en énergie. Le contrôle de radioactivité est assuré par un matériel adapté.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux procédures d'assurance qualité définies par l'exploitant.

Lors de l'émission d'un certificat préalable, un chimiste du laboratoire interne détermine le cahier des charges du test d'admission à réaliser lors de la réception du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ces registres sont conservés sains.

#### Article 4.4.3 - Conditions d'admission en évapo-concentration

Les teneurs admissibles des paramètres-clés des déchets entrants dans l'unité d'évapo-concentration sont définies par les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	entre 4 et 11
Point éclair	> 21°C
DCO (Demande Chimique en Oxygène) sur distillat	< 5 g/l
Teneur en chlore organique	< 0,5 % massique
Teneur en chlore total	< 2 % massique
Teneur en soufre	< 3 % massique

Paramètres	Valeurs limites
Teneur en fluor	< 3500 mg/l
Teneur en phénol sur distillat	< 100 mg/l
Teneur en PCB	< 5 mg/kg
teneur en sédiments	< 5% volumétrique
Teneur en Hg + Cd + Tl	< 750 mg/kg
Teneur en métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Se + Mn + Ni + V + Sn)	< 5000 mg/kg

## Article 4.5 - Réception des déchets

### Article 4.5.1 - Réception des déchets des ateliers de tri, transit-regroupement et pré-traitement

A la réception des déchets, l'exploitant :

- > vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur et le collecteur pour le déchet ;
- > procède aux tests d'identification nécessaires ;
- > prélève pour le vrac en citerne, le cas échéant, un échantillon représentatif.

### Article 4.5.2 - Réception des déchets des ateliers d'évapo-concentration et de centrifugation

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des opérations suivantes :

- > vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- > vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- > vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets ;
- > pesée du chargement ;
- > contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie ;
- > vérification du respect des teneurs consignées sur le test d'admission prévu lors de l'émission du certificat d'acceptation préalable.

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

## Article 4.6 - Registre d'admission et de refus

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Article 5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Tout stockage de déchets susceptibles d'émettre des odeurs doit être couvert et si besoin ventilé.

Les déchets stockés présentant un risque de gêne olfactive et volatils (tension de vapeur des produits supérieure à 100 mbar à 25°C ou 150 mbar à 20°C) sont stockés dans des réservoirs fermés et inertes le cas échéant (au moyen d'azote).

### **Article 5.2 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

### **Article 5.3 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### **Article 5.4 - Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

### **Article 5.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques**

#### **Article 5.5.1 - Expression des résultats**

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour toutes les analyses, les taux d'oxygène et d'humidité sont mesurés.

### **Article 5.5.2 - Rejet de l'unité d'évapo-concentration et de centrifugation**

Les vapeurs de l'unité d'évapo-concentration et de centrifugation sont collectées et dirigées vers un système de filtration garantissant l'absence d'aérosols et d'odeurs à l'extérieur du site. Ce système doit garantir le respect des dispositions suivantes :

- Débit < 350 Nm<sup>3</sup>/h
- Vitesse > 5 m/s
- Hauteur de rejet : 10 mètres
- une teneur limite en COV totaux inférieure à 110 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en carbone total – flux < 39 g/h
- un flux en COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 inférieur à 10 g/h
- Un flux en COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, dont benzène inférieur à 10g/h

### **Article 5.6 - Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-concentration et de centrifugation**

#### **Article 5.6.1 - Analyses initiales**

Dans un délai d'un an au plus tard après la mise en fonctionnement de la nouvelle installation de traitement CMV, un bilan complet des rejets atmosphériques est réalisé dans des conditions représentatives du traitement des déchets. Ce bilan doit notamment mentionner les conditions de fonctionnement et l'évaluation des rejets en COV totaux, ainsi que les solvants chlorés, les HAP (chacun des 8 HAP de la norme NFX 43-329).

Ce bilan doit mettre en évidence le respect des flux et valeurs limites imposés aux articles 27.7°-b et 27.7°-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les composés organiques volatiles dangereux ou toxiques.

#### **Article 5.6.2 - Analyse périodique**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets de l'émissaire de rejet de l'unité d'évapo-concentration afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.5.2 sur les paramètres débit et COV totaux. Une analyse complémentaire est effectuée sur les HAP et le benzène.

---

## **TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 6.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 6.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Fontenay le Comte.

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivantes :

- eaux sanitaires : 500 m<sup>3</sup>/an
- eaux de nettoyage : 2 500 m<sup>3</sup>/an

#### **Article 6.1.2 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

## Article 6.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires, les eaux de collecte des eaux de nettoyage et des eaux pluviales potentiellement souillées par contact avec les produits.

## Article 6.3 - Bassins d'infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans deux bassins de récupération :

- un ensemble de 300 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup> en infiltration
- un bassin de 380 m<sup>3</sup> en infiltration

Ces bassins sont équipés en amont d'un débourbeur-séparateur hydrocarbures.

Ces rejets doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassés des débris solides :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
- DCO : 125 mg/l sur un échantillon moyen, maximum de 250 mg/l sur un prélèvement instantané
- indice phénol : 0,3 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

## Article 6.4 - Eaux pluviales potentiellement souillées et eaux de nettoyage

Les eaux de ruissellement et de nettoyage souillées sont collectées :

- dans les cuves aériennes de stockage ou de traitement pour les eaux provenant du nettoyage des aires de dépotage ;
- au niveau des fosses étanches de 1 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant du curage des camions de livraison des boues, de l'égouttage des boues et du nettoyage des camions sortant ;
- au niveau de la fosse étanche de 10 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant des opérations d'identification et de reconditionnement des déchets liquides ;
- dans une fosse étanche de 3 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant de l'atelier de broyage.

Aucun rejet de ces eaux souillées et des eaux de lavage vers le milieu naturel n'est pratiqué.

Les eaux souillées et les eaux de nettoyage sont analysées et orientées vers les installations de traitement du centre ou vers une filière de traitement extérieure autorisée.

## Article 6.5 - Eaux usées issues du process d'évapo-concentration et du process de neutralisation, coagulation, floculation

Les procédés génèrent des effluents qui sont dirigés vers une cuve de stockage pour contrôle, avant rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune de Fontenay le Comte.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Caractéristique du rejet	Valeurs limites de rejet	
Température	< 35	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Débit maxi journalier	80 m <sup>3</sup> /j	
Débit maxi horaire	5 m <sup>3</sup> /h	
Paramètres	concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximal en kg/j
MEST	600	48
DBO <sub>5</sub>	800	64
DCO	2 000	160
Azote Kjeldhal	150	12
Phosphore total	2	0,160
Cyanures oxydables par le chlore	0,1	0,008
Chrome hexavalent	0,1	0,008

Cadmium	0,2	0,016
Fluorures	15	1,2
HCT	10	0,8
Indice phénols	5	0,4
AOX	1	0,08
Zinc	2	0,16
Plomb et composés	0,5	0,04
Nickel et composés	0,5	0,04
Cuivre et composés	0,5	0,04
Chrome et composés	0,5	0,04
Manganèse en composés	1	0,08
Etain et composés	2	0,16
Fer + Aluminium	5	0,4

(la majorité des paramètres sont définis dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale).

L'exploitant établira un bilan complet sur l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance prévues à l'article 6.1.1 après une année de fonctionnement de l'installation d'évapo-concentration, ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 6.6 - Autosurveillance des rejets d'eau**

### **Article 6.6.1 - Autosurveillance des rejets vers le réseau d'eaux usées**

La canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible. Un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané, est mis en place.

L'analyse porte sur les paramètres et les fréquences suivantes :

- pH et le débit en continu,
- DCO et T° en journalier,
- MES, azote kjedhal et l'indice phénols en hebdomadaire,
- L'ensemble des autres paramètres de l'article 6.5 en mensuel.

### **Article 6.6.2 - Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales**

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des eaux pluviales évacuées portant sur les normes de rejets. Pour les évacuations pratiquées à partir des fosses tampon de 30 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> (eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées), chaque vidange fait l'objet d'un contrôle du pH, de la teneur en DCO. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 6.6.3 - Autosurveillance des eaux souterraines**

Par l'intermédiaire du piézomètre implanté à proximité des installations de traitement, l'exploitant procède à un contrôle mensuel de la qualité des eaux souterraines sous-jacentes. Ce contrôle porte sur les paramètres pH et hydrocarbures totaux. Un contrôle annuel des eaux de ce forage est réalisé par un laboratoire extérieur agréé. Il comporte l'analyse des mêmes paramètres. Les résultats de l'ensemble des contrôles ci-dessus sont régulièrement communiqués à l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6.7 - Recherche de substances dangereuses dans l'eau**

L'exploitant est tenu d'engager une opération de recherche de substances dangereuses dans l'eau conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

---

## TITRE 7 - DÉCHETS

---

### Article 7.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - ✓ la préparation en vue de la réutilisation ;
  - ✓ le recyclage ;
  - ✓ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - ✓ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers.

### Article 7.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

### Article 7.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

### Article 7.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 8.1 - Dispositions générales

#### Article 8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 8.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans ces cas, pour apprécier les nuisances éventuelles dans ces zones, il est fait application des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations classées.

#### Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Choix : Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 8.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

### Article 8.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

---

## **TITRE 9 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 9.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article 9.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 9.1.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 9.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 9.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 9.2.2 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 9.2.3 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 9.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

#### **Article 9.2.5 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 9.2.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 9.2.7 - Protection contre la foudre**

##### ***Article 9.2.7.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)***

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### ***Article 9.2.7.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre***

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 9.2.7.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **Article 9.3 - Prévention des risques**

#### **Article 9.3.1 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

#### **Article 9.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 9.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 9.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 9.4.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 9.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 9.4.4 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 9.4.5 - Moyens spécifiques pour l'atelier de tri, transit, regroupement et pour l'atelier de broyage**

Des détecteurs incendie sont placés dans les armoires de stockage. Un explosimètre est présent dans le bâtiment d'identification et de regroupement en partie basse ainsi qu'une détection incendie asservie à un système d'extinction automatique.

Une détection incendie est mise en place au niveau de l'atelier de broyage et asservie à un système d'extinction automatique. Un explosimètre est également présent.

### **Article 9.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### **Article 9.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Article 9.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 9.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie, protégé contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h. Dans la mesure où le poteau n'est pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 1000 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux directives des services d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés ;

#### **Article 9.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **Article 10.1 - Publicité de l'arrêté**

À la mairie de la commune de Fontenay-le-Comte

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10.2 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 10.3 - Pour application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Fontenay-le-Comte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 AVR. 2014

Le préfet,  
Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 220 autorisant la Société ORTEC Services Environnement à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une plate-forme de regroupement sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte**

## Annexe 1

### Déchets acceptés sur l'atelier de tri, transit et regroupement, sur l'atelier de broyage, et sur l'atelier de traitement physico-chimique du centre ANTIPOL de Fontenay le Comte

<b>NOMENCLATURE DES DECHETS ACCEPTABLES</b>	
<b>010000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIÈRES, AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>
<b>010100</b>	<b>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</b>
010101	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
010102	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
<b>010300</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères</b>
010304	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
010305	Autres stériles contenant des substances dangereuses
010306	Autres stériles que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
010307	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
010308	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
010309	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
010399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>010400</b>	<b>Déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métallifères</b>
010407	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
010408	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010409	Déchets de sable et d'argile
010410	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010411	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010412	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
010413	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010499	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>010500</b>	<b>Boues de forage et autres déchets de forage</b>
010504	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
010505	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
010506	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
010507	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
010508	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
010599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE DE LA CHASSE, DE LA PECHE, AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
<b>020100</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</b>
020101	Boues provenant du lavage et du nettoyage
020104	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020107	Déchets provenant de la sylviculture
020108	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
020109	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
020110	Déchets métalliques
020199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020200</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>
020201	Boues provenant du lavage et du nettoyage
020204	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020299	Déchets non spécifiés ailleurs

020300	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao ,du café du thé, du tabac, de la production de conserves , de la production de levures et d'extraits de levures , de la préparation et de la fermentation de melasses</b>
020301	Déchets provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
020302	Déchets d'agents de conservation
020303	Déchets de l'extraction aux solvants
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020305	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020400</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre</b>
020401	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
020402	Carbonate de calcium déclassé
020403	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020499	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020500</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>
020501	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020502	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020600</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>
020601	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020602	Déchets d'agents de conservation
020603	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>020700</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>
020701	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
020702	Déchets de la distillation de l'alcool
020703	Déchets de traitements chimiques
020704	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020705	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>030000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES ,DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON.</b>
<b>030100</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>
030101	Déchets d'écorce et de liège
030104	Sciures de bois , copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
030105	Sciures de bois , copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
030199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>030200</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois</b>
030201	Composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	Composés organochlorés de protection du bois
030203	Composés organométalliques de protection du bois
030204	Composés inorganiques de protection du bois
030205	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
030299	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
<b>030300</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>
030301	Déchets d'écorces et de bois
030302	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
030305	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
030307	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
030308	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
030309	Boues carbonatées
030310	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
030311	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
030399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>040000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR , DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>

<b>040100</b>	<b>Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>
040101	Déchets d'écharnage et refentes
040102	Résidus de pelanage
040103	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
040104	Liqueur de tannage contenant du chrome
040105	Liqueur de tannage sans chrome
040106	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents contenant du chrome
040107	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
040108	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
040109	Déchets provenant de l'habillage et des finitions
040199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>040200</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>
040209	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
040210	Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)
040214	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
040215	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
040216	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
040217	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
040219	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
040220	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
040221	Fibres textiles non ouvrées
040222	Fibres textiles ouvrées
040299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
<b>050100</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole</b>
050102	Boues de dessalage
050103	Boues de fond de cuves
050104	Boues d'alkyles acides
050105	Hydrocarbures accidentellement répandus
050106	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
050107	Goudrons acides
050108	Autres goudrons et bitumes
050109	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
050110	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
050111	Déchets provenant du nettoyage d'Hydrocarbures avec des bases
050112	Hydrocarbures contenant des acides
050113	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
050114	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
050115	Argiles de filtration usées
050116	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
050117	Mélanges bitumineux
050199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050600</b>	<b>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</b>
050601	Goudrons acides
050603	Autres goudrons
050604	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
050699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050700</b>	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>
050701	Boues contenant du mercure
050702	Déchets contenant du soufre
050799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060000</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>
<b>060100</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation ( FFBU) d'acides</b>

060101	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	Acide chlorhydrique
060103	Acide fluorhydrique
060104	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	Acide nitrique et acide nitreux
060106	Autres acides
060199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060200</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases</b>
060201	Hydroxyde de calcium
060203	Hydroxyde d'ammonium
060204	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
060205	Autres bases
060299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060300</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</b>
060311	sels solides et solutions contenant des cyanures
060313	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
060314	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 13
060315	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
060316	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
060399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060400</b>	<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</b>
060403	Déchets contenant de l'arsenic
060404	Déchets contenant du mercure
060405	Déchets contenant d'autres métaux lourds
060499	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060500</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b>
060502	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
060503	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
<b>060600</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du Soufre, de la Chimie, du soufre et des procédés de désulfuration</b>
060602	Déchets contenant des sulfures dangereux
060603	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
060699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060700</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la Chimie des Halogènes</b>
060701	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
060703	Boues de sulfate de baryum contenant du Mercure
060704	Solutions et acides, par exemple, acide de contact
060799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060800</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</b>
060802	Déchets contenant des chlorosilanes
060899	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060900</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</b>
060902	Scories phosphoriques
060903	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
060904	Déchets de réaction basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
060999	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>061000</b>	<b>Déchets provenant de FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la Chimie, de l'azote et de la production d'engrais</b>
061002	Déchets contenant des substances dangereuses
061099	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>061100</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</b>
061101	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
061199	Déchets non spécifiés ailleurs
061300	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

061301	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
061302	Charbon actif usé (sauf 06 07 02)
061303	Noir de carbone
061304	Déchets provenant de la transformation de l'amiante
061305	Suies
061399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070000</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
<b>070100</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>
070101	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070107	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070111	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070112	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
070199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070200</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>
070201	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070207	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070211	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070212	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
070213	Déchets plastiques
070214	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
070215	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
070216	Déchets contenant des silicones dangereux
070217	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
070299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070300</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</b>
070301	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070307	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070311	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070312	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
070399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070400</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</b>
070401	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070407	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés

070411	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070412	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
070413	Déchets solides contenant des substances dangereuses
070499	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070500</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</b>
070501	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070507	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070511	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070512	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
070513	Déchets solides contenant des substances dangereuses
070514	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
070599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070600</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>
070601	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070607	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070611	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070612	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
070699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>070700</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>
070701	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070704	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070707	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070711	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070712	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
070799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>080000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>
<b>080100</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</b>
080111	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080112	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
080113	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080114	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
080115	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080116	Boues aqueuses contenant de la nature ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
080117	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080118	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
080119	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080120	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
080121	Déchets de décapants de peintures ou vernis
080199	Déchets non spécifiés ailleurs

080200	<b>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</b>
080201	Déchets de produits de revêtement en poudre
080202	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
080203	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
080299	Déchets non spécifiés ailleurs
080300	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</b>
080307	Déchet liquide aqueux contenant de l'encre
080308	Déchets de <i>toner</i> d'impression (y compris les cartouches)
080312	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
080313	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
080314	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
080315	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
080316	Déchets de solutions de morsure
080317	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
080318	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
080319	Huiles dispersées
080399	Déchets non spécifiés ailleurs
080400	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</b>
080409	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080410	Déchets de colle et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
080411	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080412	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
080413	Boues aqueuses contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080414	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
080415	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080416	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
080417	Huile de résine
080499	Déchets non spécifiés ailleurs
080500	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</b>
080501	Déchets d'isocyanates
090000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>
090100	<b>Déchets de l'industrie photographique</b>
090101	Bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	Bains de développement aqueux pour plaques offset
090103	Bains de développement contenant des solvants
090104	Bains de fixation
090105	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
090107	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
090108	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
090110	Appareils photographiques à usage unique sans piles
090111	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 06 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
090112	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
090113	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
090199	Déchets non spécifiés ailleurs
100000	<b>DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES</b>
100100	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>
100101	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière ( sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04
100102	Cendres volantes de charbon
100103	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
100104	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
100105	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
100107	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

100109	Acide sulfurique
100113	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
100114	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
100115	Mâchefers, scories, et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
100116	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
100117	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
100118	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
100119	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07, 10 01 18
100120	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
100121	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
100122	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
100123	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
100124	Sables provenant de lits fluidisés
100125	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à Charbon
100126	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
100199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100200</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du Fer et de l'Acier</b>
100201	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
100202	Laitiers non traités
100207	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100208	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
100210	Battitures de laminoir
100211	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100212	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
100213	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100214	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
100215	Autres boues et gâteau de filtration
100299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100300</b>	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</b>
100302	Déchets d'anodes
100304	Scories provenant de la production primaire
100305	Déchets d'alumine
100308	Scories salées de production secondaire
100309	Crasses noires de production secondaire
100315	Ecumes inflammables ou émettant au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
100316	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
100317	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100318	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
100319	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100320	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
100321	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
100322	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
100323	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100324	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
100325	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100326	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
100327	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement des hydrocarbures
100328	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
100329	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substance dangereuses
100330	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
100399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100400</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b>
100401	Scories provenant de la production primaire et secondaire

100402	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100403	Arséniate de calcium
100404	Poussières de filtration des fumées
100405	Autres fines et poussières
100406	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100407	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100409	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100410	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
100499	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100500</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</b>
100501	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100503	Poussières de filtration des fumées
100504	Autres fines et poussières
100505	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100506	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100508	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100509	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
100510	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités généreuses
100511	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
100599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100600</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</b>
100601	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100602	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100603	Poussières de filtration des fumées
100604	Autres fines et poussières
100606	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100607	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100609	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100610	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
100699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100700</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</b>
100701	Scories provenant de la production primaire et secondaire
100702	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100703	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100704	Autres fines et poussières
100705	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100707	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100708	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
100799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100800</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</b>
100804	Autres fines et poussières
100808	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire
100809	Autres scories
100810	Crasses et écumes inflammables ou émettant de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
100811	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
100812	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
100813	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 10
100814	Déchets anodes
100815	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100816	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
100817	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
100818	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
100819	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

100820	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
100899	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>100900</b>	<b>Déchets de fonderie de métaux ferreux</b>
100903	Laitiers de four de fonderie
100905	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
100906	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
100907	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
100908	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
100909	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
100910	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
100911	Autres fines contenant des substances dangereuses
100912	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
100913	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
100914	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
100915	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
100916	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
100999	Déchets non spécifiés par ailleurs
<b>101000</b>	<b>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</b>
101003	Laitiers de four de fonderie
101005	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
101006	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
101007	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
101008	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
101009	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
101010	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
101011	Autres fines contenant des substances dangereuses
101012	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
101013	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
101014	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
101015	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
101016	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
101099	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>101100</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</b>
101103	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
101105	Autres fines et poussières
101109	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
101110	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
101111	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
101112	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
101113	Boues de polissage et de meulage contenant des substances dangereuses
101114	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
101115	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101116	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
101117	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101118	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
101119	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents des substances dangereuses
101120	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
101199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>101200</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</b>
101201	Déchets de préparation avant cuisson
101203	Autres fines et poussières
101205	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
101206	Moules déclassés

101208	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage, et matériaux de construction (après cuisson)
101209	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101210	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
101211	Déchets de glaçure contenant des métaux lourds
101212	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
101213	Boues provenant du traitement insitu des effluents
101299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>101300</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</b>
101301	Déchets de préparation avant cuisson
101304	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
101306	Fines poussières (sauf 10 13 12 et 10 13 13)
101307	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
101309	Déchets provenant de la fabrication d'amiant-ciment contenant de l'amiant
101310	Déchets provenant de la fabrication d'amiant-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
101311	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
101312	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
101313	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
101314	Déchets et boues de béton,
101399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>110000</b>	<b>DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>
<b>110100</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation )</b>
110105	Acides de décapage
110106	Acides non spécifiés ailleurs
110107	Bases de décapage
110108	Boues de phosphatation
110109	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
110110	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
110111	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
110112	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
110113	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
110114	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
110115	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
110116	Rsines échangeuses d'ions saturées ou usées
110198	Autres déchets contenant des substances dangereuses
110199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>110200</b>	<b>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</b>
110202	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
110203	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
110205	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
110206	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
110207	Autres déchets contenant des substances dangereuses
110299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>110300</b>	<b>Boues et solides provenant de la trempe</b>
110301	Déchets cyanurés
110302	Autres déchets
<b>110500</b>	<b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</b>
110501	Mattes
110502	Cendres de Zinc
110503	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
110504	Flux utilisé
110599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>120000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>

120100	Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)
120101	Limaille et chutes de métaux ferreux
120102	Fines et poussières de métaux ferreux
120103	Limaille et chutes de métaux non ferreux
120104	Fines et poussières de métaux ferreux
120105	Particules de matières plastiques
120106	Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
120107	Huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)
120108	Emulsions d'usinage, contenant des halogènes
120109	Emulsions d'usinage usées, sans halogènes
120110	Huiles d'usinage de synthèse
120112	Déchets de cires et graisses
120113	Déchets de soudure
120114	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120115	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
120116	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
120117	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
120118	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
120119	Huiles d'usinage facilement biodégradables
120120	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
120121	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
120199	Déchets non spécifiés ailleurs
120300	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
120301	Liquides aqueux de nettoyage
120302	Déchets du dégraissage à la vapeur
130000	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)</b>
130100	<b>Huiles hydrauliques usagées</b>
130101	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
130104	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130109	Huiles hydrauliques chlorées à la base minérale
130110	Huiles hydrauliques non chlorées à la base minérale
130111	Huiles hydrauliques synthétiques
130112	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
130113	Autres huiles hydrauliques
130200	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées</b>
130204	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à la base minérale
130205	Huiles moteur, de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à la base minérale
130206	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
130207	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
130208	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
130300	<b>Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usagés</b>
130301	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
130306	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
130307	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
130308	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
130309	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
130310	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
130400	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>
130401	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
130402	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
130403	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
130500	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>

130501	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130506	Hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
130507	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130508	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
<b>130700</b>	<b>Combustibles liquides usagés</b>
130701	Fuel oil et diesel
130702	Essence
130703	Autres combustibles (y compris mélanges)
<b>130800</b>	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs</b>
130801	Boues ou émulsions de dessalage
130802	Autres émulsions
130899	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>140000</b>	<b>DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08 )</b>
<b>140600</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols de mousses organiques</b>
140601	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
140602	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes
140603	Autres solvants et mélanges de solvants
140604	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
140605	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
<b>150000</b>	<b>EMBALLAGES, ET DECHETS D'EMBALLAGE , ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS</b>
<b>150100</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</b>
150101	Emballages en papier/carton
150102	Emballages en matières plastiques
150103	Emballages en bois
150104	Emballages métalliques
150105	Emballages composites
150106	Emballages en mélanges
150107	Emballages de verres
150109	Emballages textiles
150110	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150111	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
<b>150200</b>	<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</b>
150202	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
150203	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
<b>160000</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
<b>160100</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport(y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien (sauf chapitres 13,14,et sections 16 06 et 16 08)</b>
160103	Pneus hors d'usage
160107	Filtres à Huile
160108	Composants contenant du mercure
160109	Composants contenant des PCB
160111	Patins de freins contenant de l'amiante
160112	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
160113	Liquides de freins
160114	Antigels contenant des substances dangereuses
160115	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
160117	Métaux ferreux
160118	Métaux non ferreux
160119	Matières plastiques
160120	Verre
160121	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14

160122	Composants non spécifiés ailleurs
160199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>160200</b>	<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</b>
160209	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances que ceux visés à la rubrique 16 02 09
160211	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160212	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante fibre
160213	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
160214	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
160215	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160216	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
<b>160300</b>	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>
160303	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
160304	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
160305	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
160306	Déchets d'origine autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<b>160500</b>	<b>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</b>
160504	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
160505	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 160504
160506	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
160507	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebuts
160508	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160509	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
<b>160600</b>	<b>Piles et accumulateurs</b>
160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
160605	Autres piles et accumulateurs
160606	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
<b>160700</b>	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport ( sauf chapitres 05 et 13)</b>
160708	Déchets contenant des hydrocarbures
160709	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
160799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>160800</b>	<b>Catalyseurs usés</b>
160801	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
160802	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
160803	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
160804	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide ( sauf rubrique 16 08 07)
160805	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
160806	Liquides usés employés comme catalyseurs
160807	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
<b>160900</b>	<b>Substances oxydantes</b>
160901	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium
160902	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
160903	Peroxyde, par exemple, peroxyde d'hydrogène
160904	Substances oxydantes non spécifiés ailleurs
<b>161000</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>
161001	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
161002	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
161003	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
161004	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
<b>161100</b>	<b>Déchets de revêtements de fours et réfractaires</b>

161101	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
161102	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
161103	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
161104	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
161105	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
161106	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
170000	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SOLS CONTAMINÉS)</b>
170100	<b>Béton, briques, tuiles et céramiques</b>
170101	Béton
170102	Briques
170103	Tuiles et céramiques
170106	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
170107	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
170200	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>
170201	Bois
170202	Verre
170203	Matières plastiques
170204	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170300	<b>Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés</b>
170301	Mélanges bitumeux contenant du goudron
170302	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 147 03 01
170303	Goudron et produits goudronnés
170400	<b>Métaux (y compris leurs alliages)</b>
170401	Cuivre, bronze, laiton
170402	Aluminium
170403	Plomb
170404	Zinc
170405	Fer et acier
170406	Étain
170407	Métaux en mélange
170409	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
170410	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron, ou d'autres substances dangereuses
170411	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
170500	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>
170503	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
170504	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
170505	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
170506	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
170507	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
170508	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
170600	<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</b>
170601	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
170603	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
170605	Matériaux de construction contenant de l'amiante
170800	<b>Matériaux de construction à base de gypse</b>
170801	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
170802	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
170900	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>
170901	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
170902	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
170903	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
170904	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

180000	<b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX)</b>
180100	<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</b>
180104	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ( par exemple vêtement, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
180106	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180107	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
180109	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
180200	<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</b>
180203	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180205	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180206	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
180208	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
190000	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL</b>
190100	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets</b>
190102	Déchets de déferrailage des mâchefers
190105	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
190107	Déchets secs de l'épuration des fumées
190110	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
190111	Mâchefers contenant des substances dangereuses
190112	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
190113	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
190114	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
190115	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
190116	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
190117	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
190118	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
190119	Sables provenant de lits fluidisés
190199	Déchets non spécifiés ailleurs
190200	<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels hors site de production (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)</b>
190203	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
190204	Déchets prémélangés contenant au moins un déchets dangereux
190205	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
190206	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visés à la rubrique 19 02 05
190207	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
190208	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
190209	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
190210	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
190211	Autres déchets contenant des substances dangereuses
190299	Déchets non spécifiés ailleurs
190300	<b>Déchets stabilisés/solidifiés</b>
190304	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés
190305	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
190306	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
190307	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 66
190400	<b>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</b>
190401	Déchets vitrifiés
190402	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	Phase solide non vitrifiée
190404	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
190500	<b>Déchets de compostage</b>
190501	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
190502	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

190503	Compost déclassé
190599	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>190600</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>
190603	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
190604	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
190605	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
190606	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
190699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>190700</b>	<b>Lixiviats de décharge</b>
190702	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
190703	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
<b>190800</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</b>
190801	Déchets de dégrillage
190802	Déchets de déssablage
190805	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
190806	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190808	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
190809	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires
190810	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 10
190811	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
190812	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
190813	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
190814	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
190899	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>190900</b>	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>
190901	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
190902	Boues de clarification d'eau
190903	Boues de décarbonatation
190904	Charbon actif usé
190905	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées
190906	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190999	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>191000</b>	<b>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</b>
191001	Déchets de fer ou d'acier
191002	Déchets de métaux non ferreux
191003	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
191004	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
191005	Autres fractions contenant des substances dangereuses
191006	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
<b>191100</b>	<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile</b>
191101	Argiles de filtration usées
191102	Goudrons acides
191103	Déchets liquides aqueux
191104	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
191105	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
191106	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
191107	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
191199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>191200</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets ( par exemple, tri, broyage, compactage, granulation ) non spécifiés ailleurs</b>
191201	Papier et carton
191202	Métaux ferreux
191203	Métaux non ferreux

191204	Matières plastiques et caoutchouc
191205	Verre
191206	Bois contenant des substances dangereuses
191207	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 02 06
191208	Textiles
191209	Minéraux (par exemple, sable, cailloux)
191210	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
191211	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
191300	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
191301	Déchets solides provenant de la décontamination des sols des substances dangereuses
191302	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
191303	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
191304	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
191305	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
191306	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
191307	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
200000	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX , DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SEPARÉMENT</b>
200100	<b>Fractions collectées séparément ( sauf section 15 01 )</b>
200101	Papier et carton
200102	Verre
200108	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
200110	Vêtements
200111	Textiles
200113	Solvants
200114	Acides
200115	Déchets basiques
200117	Produits chimiques de la photographie
200119	Pesticides
200121	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200125	Huiles et matières grasses alimentaires
200126	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
200127	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
200128	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
200129	Détergents contenant des substances dangereuses
200130	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
200132	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
200133	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 06 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200135	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
200136	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23, et 20 01 35
200137	Bois contenant des substances dangereuses
200138	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
200139	Matières plastiques
200140	Métaux
200141	Déchets provenant du ramonage de cheminée
200199	Autres fractions non spécifiées ailleurs
200200	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>
200201	Déchets biodégradables
200202	Terre et pierres
200203	Autres déchets non biodégradables

200300	Autres déchets municipaux
200301	Déchets municipaux en mélange
200302	Déchets de marchés
200303	Déchets de nettoyage des rues
200304	Boues de fosses septiques
200306	Déchets provenant du nettoyage des égouts
200307	Déchets encombrants
200399	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

## Annexe 2

### Déchets acceptés sur l'atelier d'évapo-concentration et sur l'atelier de centrifugation du le centre ANTIPOL de Fontenay le Comte

NOMENCLATURE DES DECHETS	
010000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIÈRES, AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>
010300	Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères
010399	Déchets non spécifiés ailleurs
010400	Déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métallifères
010412	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
010499	Déchets non spécifiés ailleurs
010500	Boues de forage et autres déchets de forage
010504	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
010505	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
010506	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
010599	Déchets non spécifiés ailleurs
020000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE DE LA CHASSE, DE LA PECHE, AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
020100	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
020101	Boues provenant du lavage et du nettoyage
020199	Déchets non spécifiés ailleurs
020200	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
020201	Boues provenant du lavage et du nettoyage
020204	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020299	Déchets non spécifiés ailleurs
020300	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé, du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
020301	Déchets provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
020302	Déchets d'agents de conservation
020305	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020399	Déchets non spécifiés ailleurs
020400	Déchets de la transformation du sucre
020403	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020499	Déchets non spécifiés ailleurs
020500	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
020501	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020502	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020599	Déchets non spécifiés ailleurs
020600	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
020603	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020699	Déchets non spécifiés ailleurs
020700	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
020701	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
020703	Déchets de traitements chimiques
020704	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020705	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
020799	Déchets non spécifiés ailleurs
030000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON.</b>

<b>030100</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>
030199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>030200</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois</b>
030201	Composés organiques non halogénés de protection du bois
030203	Composés organométalliques de protection du bois
030204	Composés inorganiques de protection du bois
030205	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
030299	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
<b>030300</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>
030305	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
030309	Déchets de boues résiduaires et de chaux
030311	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
030399	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>040000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR , DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
<b>040100</b>	<b>Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>
040105	Liqueur de tannage sans chrome
040107	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents ,sans chrome
040199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>040200</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>
040216	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
040217	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
040219	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
040220	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
040299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050000</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
<b>050100</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole</b>
050102	Boues de dessalage
050103	Boues de fond de cuves
050105	Hydrocarbures accidentellement répandus
050106	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
050108	Autres goudrons et bitumes
050109	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
050110	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
050111	Déchets provenant du nettoyage d'Hydrocarbures avec des bases
050113	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
050114	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
050199	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050600</b>	<b>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</b>
050603	Autres goudrons
050604	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
050699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>050700</b>	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>
050799	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060000</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>
<b>060200</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases</b>
060299	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060500</b>	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents</b>
060502	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
060503	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
<b>060600</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du Soufre, de la Chimie, du soufre et des procédés de désulfuration</b>
060699	Déchets non spécifiés ailleurs
<b>060700</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la Chimie des Halogènes</b>
060799	Déchets non spécifiés ailleurs

060800	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
060899	Déchets non spécifiés ailleurs
060900	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
060999	Déchets non spécifiés ailleurs
061000	Déchets provenant de FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la Chimie, de l'azote et de la production d'engrais
061002	Déchets contenant des substances dangereuses
061099	Déchets non spécifiés ailleurs
061100	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
061199	Déchets non spécifiés ailleurs
061300	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
061399	Déchets non spécifiés ailleurs
070000	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>
070100	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
070101	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070108	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070111	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070112	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
070199	Déchets non spécifiés ailleurs
070200	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
070201	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070208	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070211	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070212	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
070299	Déchets non spécifiés ailleurs
070300	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
070301	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070308	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070311	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070312	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
070399	Déchets non spécifiés ailleurs
070400	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques ( sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09 ), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02 ) et d'autres biocides
070401	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070408	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070411	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070412	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
070499	Déchets non spécifiés ailleurs
070500	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
070501	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070508	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070511	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070512	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
070599	Déchets non spécifiés ailleurs
070600	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
070601	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070608	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070611	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070612	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
070699	Déchets non spécifiés ailleurs
070700	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
070701	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070708	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070711	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070712	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11

070799	Déchets non spécifiés ailleurs
080000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>
080100	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</b>
080112	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
80114	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
080116	Boues aqueuses contenant de la nature ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
080118	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
080120	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
080121	Déchets de décapants de peintures ou vernis
080199	Déchets non spécifiés ailleurs
080200	<b>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</b>
080202	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
080203	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
080299	Déchets non spécifiés ailleurs
080300	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</b>
080307	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
080312	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
080313	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
080314	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
080315	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
080319	Huiles dispersées
080399	Déchets non spécifiés ailleurs
080400	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</b>
080414	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
080416	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
080417	Huile de résine
080499	Déchets non spécifiés ailleurs
090000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>
090100	<b>Déchets de l'industrie photographique</b>
090101	Bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	Bains de développement aqueux pour plaques offset
090104	Bains de fixation
090105	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090199	Déchets non spécifiés ailleurs
100000	<b>DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES</b>
100100	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>
100120	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
100121	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
100122	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
100123	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
100199	Déchets non spécifiés ailleurs
100200	<b>Déchets provenant de l'industrie du Fer et de l'Acier</b>
100211	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100212	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
100299	Déchets non spécifiés ailleurs
100300	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</b>
100327	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement des hydrocarbures
100328	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
100399	Déchets non spécifiés ailleurs
100400	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b>
100409	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100410	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
100499	Déchets non spécifiés ailleurs

100500	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
100599	Déchets non spécifiés ailleurs
100600	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
100609	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100610	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
100699	Déchets non spécifiés ailleurs
100700	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
100707	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100708	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
100799	Déchets non spécifiés ailleurs
100800	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
100819	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
100820	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
100899	Déchets non spécifiés ailleurs
100900	Déchets de fonderie de métaux ferreux
100999	Déchets non spécifiés par ailleurs
101100	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
101199	Déchets non spécifiés ailleurs
101200	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
101213	Boues provenant du traitement insitu des effluents
101299	Déchets non spécifiés ailleurs
110000	<b>DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>
110100	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation )
110105	Acides de décapage
110108	Boues de phosphatation
110111	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
110112	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
110113	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
110114	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
110115	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
110198	Autres déchets contenant des substances dangereuses
110199	Déchets non spécifiés ailleurs
110200	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
110299	Déchets non spécifiés ailleurs
110500	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
110599	Déchets non spécifiés ailleurs
120000	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>
120100	Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)
120107	Huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)
120109	Emulsions d'usinage usées, sans halogènes
120110	Huiles d'usinage de synthèse
120112	Déchets de cires et graisses
120114	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120115	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
120118	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
120119	Huiles d'usinage facilement biodégradables
120199	Déchets non spécifiés ailleurs
120300	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
120301	Liquides aqueux de nettoyage
120302	Déchets du dégraissage à la vapeur
130000	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19 )</b>
130100	Huiles hydrauliques usagées

130105	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130110	Huiles hydrauliques non chlorées à la base minérale
130111	Huiles hydrauliques synthétiques
130112	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
130113	Autres huiles hydrauliques
130200	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées</b>
130205	Huiles moteur, de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à la base minérale
130206	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
130207	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
130208	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
130300	<b>Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usagés</b>
130306	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
130307	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
130308	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
130309	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
130310	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
130400	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>
130401	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
130402	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
130403	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
130500	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>
130501	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130506	Hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
130507	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130508	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
130700	<b>Combustibles liquides usagés</b>
130701	Fuel oil et diesel
130702	Essence
130703	Autres combustibles (y compris mélanges)
130800	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs</b>
130801	Boues ou émulsions de dessalage
130802	Autres émulsions
130899	Déchets non spécifiés ailleurs
160000	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
160100	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport(y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien (sauf chapitres 13,14,et sections 16 06 et 16 08)</b>
160113	Liquides de freins
160114	Antigels contenant des substances dangereuses
160115	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
160700	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport ( sauf chapitres 05 et 13)</b>
160708	Déchets contenant des hydrocarbures
161000	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>
161001	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
161002	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
161003	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
161004	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
170000	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SOLS CONTAMINÉS )</b>
170300	<b>Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés</b>
170301	Mélanges bitumeux contenant du goudron
170302	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 147 03 01
170303	Goudron et produits goudronnés
190000	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES</b>

	<b>HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL</b>
190100	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets</b>
190199	Déchets non spécifiés ailleurs
190200	<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels hors site de production (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)</b>
190203	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
190204	Déchets prémélangés contenant au moins un déchets dangereux
190205	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
190206	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visés à la rubrique 19 02 05
190207	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
190208	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
190209	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
190210	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
190211	Autres déchets contenant des substances dangereuses
190299	Déchets non spécifiés ailleurs
190400	<b>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</b>
190404	Déchets liquides aqueux provenant de la trempé des déchets vitrifiés
190600	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>
190699	Déchets non spécifiés ailleurs
190700	<b>Lixiviats de décharge</b>
190702	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
190703	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
190800	<b>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</b>
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190808	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
190809	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires
190810	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 10
190811	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
190812	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
190813	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
190814	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
190899	Déchets non spécifiés ailleurs
190900	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>
190902	Boues de clarification d'eau
190903	Boues de décarbonatation
190906	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190999	Déchets non spécifiés ailleurs
191100	<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile</b>
191103	Déchets liquides aqueux
191104	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
191105	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
191106	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
191199	Déchets non spécifiés ailleurs
191200	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets ( par exemple, tri, broyage, compactage, granulation ) non spécifiés ailleurs</b>
191210	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
191300	<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>
191307	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
191308	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
200000	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX , DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT</b>
200100	<b>Fractions collectées séparément ( sauf section 15 01 )</b>
200125	Huiles et matières grasses alimentaires
200126	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
200129	Détergents contenant des substances dangereuses



## ANNEXE 3 : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées dans le tableau de cette circulaire.
- 2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.
- 3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions en vigueur :
  1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances
  4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions.
- 4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées préalablement aux contrôles (surveillance initiale ou pérenne): Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.
- 5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de la circulaire sus-mentionnée.

### Mise en œuvre de la surveillance initiale

#### 1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dès la mise en fonctionnement de son installation, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans le tableau en fin de l'annexe ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet dès la mise en fonctionnement de son installation un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

#### 2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées 9 mois après le début des contrôles un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux

minimaux, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à **dans la circulaire**, et reprise dans le tableau de **en fin de cette annexe** . Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ durant trois analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) le cas échéant au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.
3. Le flux journalier moyen émis, calculé conformément au point 1.2 de la circulaire du 27 avril 2011, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **cette annexe** . Toutefois, pour le cas d'un rejet direct vers le milieu, même si le flux émis est inférieur à la valeur ci-avant référencée, cette 3<sup>ème</sup> condition est complétée par la vérification de l'état du rejet au regard des critères suivants liés au milieu :

**3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**3.2** Le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

**3.3** Le milieu n'est pas contaminé par la substance avérée, c'est-à-dire : substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur au niveau de la NQE.

Pour le cas d'un rejet raccordé, l'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration du bilan de la surveillance initiale sur la base des conditions d'abandon du présent article.

## **Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

### **1 Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **au plus tard 1 an après le début de la surveillance** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans le tableau de **cette annexe** du présent

arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale

- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard 1 an après le début de la surveillance un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi après la surveillance initiale et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

## 2 Programme d'actions

Pour les substances retenues en surveillance pérenne dont le flux journalier moyen émis, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de cette annexe 1, l'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois après le début des contrôles un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la circulaire du 27 avril 2011. A la demande de l'inspection des installations classées, ce programme pourra être étendu à des substances représentant un impact local avéré.

Ce programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, aura pour objet de ramener à minima le niveau d'émission de la substance en deçà de la valeur seuil fixé dans la colonne B du tableau de cette annexe, selon les objectifs globaux suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

A défaut de proposition de réduction accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre permettant de satisfaire l'objectif ci-avant défini, l'exploitant devra signaler en conclusion de son programme d'actions les substances nécessitant de sa part d'engager une étude technico-économique .

## 3 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, pour les substances n'ayant pas fait l'objet dans le programme d'actions d'une proposition de réduction.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances

dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation ;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées **au plus tard sous 2,5 ans après le début des contrôles.**

#### **4 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard 4 ans après le début des contrôles** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne ci avant.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre et en fonction des conclusions du programme d'actions et le cas échéant de l'étude technico-économique.

#### **5 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **au plus tard 4 ans après le début des contrôles** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans le tableau de cette **annexe** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse de la surveillance pérenne.
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

#### **2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**TABLEAU: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance : -1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A :  Flux limite pour la surveillance pérenne en g/j	Colonne B :  Flux limite pour le programme d'actions de réduction en g/j	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	6598 - 1957 + 1957	1	0,1	2	10	3
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	0,1	10	30	1
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Benzène	1114	2	1	20	100	100
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	20
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	10
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,19
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	ND
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
alpha-Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	1
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000			
			300			
Matières en Suspension	1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet